



ARRÊTE N°.....361...../2023

Portant Réglementation temporaire de la circulation des animaux domestiques à l'occasion de la soirée HALLOWEEN 2023

RR/PM/WJ/2023

- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaire, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

- ◆ Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accident sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
- ◆ Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.
- ◆ Considérant que la célébration de la **fête Halloween** entraîne habituellement des violences urbaines au cours desquelles des faits répréhensibles sont commis par des personnes alcoolisées ; que lors de précédentes **fête Halloween**, il a été constaté que des incidents et diverses dégradations ont été perpétrés sur certains secteurs de la ville de Saint-André ; tels que l'usage de projectiles sur des véhicules de particuliers ou appartenant à l'autorité publique, cambriolages, tentatives d'intrusion dans les établissements industriels, commerciaux ou scolaires, dégradations de façades d'hôtels et immeubles avoisinants, édification de barricades, feux de poubelles, destruction de biens par l'effet d'un incendie ;
- ◆ Considérant que les chiens peuvent être utilisés comme arme par destination par des individus malveillants ;

ARRÊTÉ

Article 1

La présence sur la voie publique est interdite aux chiens, même tenus en laisse, lors de la soirée d'**HALLOWEEN**, du **Mardi 31 octobre 2023 à 16 h 00 au Mercredi 01^{er} Novembre 2023 à 6 h 00, sur les secteurs :**

- ◆ Centre Ville et abords immédiats
- ◆ La Cressonnière
- ◆ Cambuston
- ◆ Chemin du Centre et Zac Fayard

ARRÊTÉ N°.....361.....Du2023..... 2023

Article 2

L'accès aux secteurs définis par l'article 1 reste accessible aux chiens des services de police et ceux reconnus guides d'aveugle ou d'assistance.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le

30 OCT. 2023



Le Maire

Joé BEDIER

ARRÊTÉ N°**961**.....Du**30 OCT. 2023** 2023